

Date de mise en ligne : 30 SEP. 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le
au Commissaire Délégué
et notifié le 28 SEP. 2022
et/ou publié le
est exécutoire de plein droit

VILLE DU MONT-DORE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD

ARRETE DU MAIRE

Pour amplification
le Chef du Service des
Affaires Générales

N° 574 /22 du 27 SEP. 2022

Fixant les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore
située au Vallon Dore applicables à Madame MAILAGI Lusiana
pour l'organisation d'un repas familial prévu le samedi 19 novembre 2022

Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article L 122-20 du code des Communes de Nouvelle-Calédonie

Vu la délibération n°60/20/VII du 09 juillet 2020 portant délégation au Maire de certaines compétences dévolues au conseil municipal ;

Vu la délibération n°155/21/XII du 16 décembre 2021, fixant le tarif des divers droits municipaux, des redevances et des taxes pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n°338/20 du 07 juillet 2020, portant délégation de signature au huitième adjoint au Maire, Madame Valérie BOLO ;

Considérant la nécessité de fixer le tarif de location de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore située au Vallon Dore ;

ARRETE

Article 1 : Les frais de mise à disposition de la salle des Communautés de la Ville du Mont-Dore située au Vallon Dore applicables à Madame MAILAGI Lusiana pour l'organisation d'un repas familial prévu le samedi 19 novembre 2022, de 19h à 23h, sont fixés à :

- Tarif de location : 40 000 F.CFP

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, et fera l'objet d'un compte-rendu devant le conseil municipal. Il sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié sous format électronique.

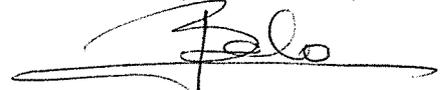
Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

28 SEP. 2022

CONTRÔLE DE LEGALITE

Fait au Mont Dore, le 27 SEP. 2022

Pour le Maire et par délégation
Le 8^{ème} adjoint au Maire,



Valérie BOLO

Ampliations :

Subdivision Administrative Sud	1
Intéressé(e)	1
DSAP	1
DFI	1
SG (SAG) registre et publication	1